

Saint-Lô, le 19 AVR. 2024

ELECTIONS EUROPEENNES 2024
Arrêté instituant la commission de propagande

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** l'article 17 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée, relative à l'élection des représentants au Parlement européen,
- VU** le code électoral et notamment ses articles L. 166, R. 31 et R. 32, R.34
- VU** le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024, portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au parlement européen,
- VU** l'ordonnance n° 24 A 076 du 3 avril 2024 de Mme la première présidente de la cour d'appel de Caen, portant désignation du magistrat chargé de présider la commission de propagande et du magistrat chargé de le suppléer,
- VU** les désignations de M. le directeur du groupement postal de la Manche,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué dans le département de la Manche, en vue des élections européennes, une commission de propagande chargée conformément aux textes en vigueur et notamment l'article R. 34 du Code électoral :

- a) de faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs et électrices ;
- b) d'adresser, au plus tard le mercredi précédent le premier tour, soit le mercredi 5 juin 2024 à tous les électeurs dans une même enveloppe fermée, les circulaires et bulletins de vote de chaque liste de candidats ;
- c) d'envoyer dans chaque mairie, au plus tard aux dates mentionnées au b), les bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 2 : La commission a son siège à la Préfecture de la Manche.

ARTICLE 3 : La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

PRÉSIDENT

▮ **M. Emmanuel ROCHARD**, président du tribunal judiciaire de Coutances - titulaire

Mme Katia CHEDIN, vice-présidente du tribunal judiciaire de Coutances - suppléante.

MEMBRES

▣ **Mme Esther DAVID**, directrice des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité à la Préfecture, fonctionnaire désignée par le Préfet - titulaire

Mme Vanessa LAMBERT, directrice adjointe des collectivités de la citoyenneté et de la légalité – suppléante.

▣ **M. Thierry PHILIPPE**, représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande - titulaire

M. Denis CLEMENT, représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande - suppléant.

SECRÉTAIRE

▣ **Mme Christelle BREUIL**, cheffe du bureau des élections, à la Préfecture - titulaire

Mme Béatrice DODELANDE, adjointe au chef du bureau des élections - suppléante.

ARTICLE 5 : Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 6 : La commission de propagande se réunira afin d'examiner la conformité de la propagande des listes de candidats aux modèles validés par la commission nationale, le respect des règles en matière de grammage et les quantités livrées :

le lundi 27 mai à 18h00 à Quibou et en visioconférence sur le site du routeur

ARTICLE 7 : La date limite de livraison au président de la commission de propagande des imprimés électoraux (circulaires et bulletins de vote) que les listes de candidats pourront faire acheminer par les soins de cette commission aux électeurs est fixée : **au lundi 27 mai 2024 à 18h00**

***Dates de livraison : du mardi 21 au lundi 27 mai à 18h** (aucune livraison le week-end du 26 mai)

***Deux lieux de livraison:**

- 50750 QUIBOU (propagande de la circonscription de Saint-Lô et le colisage)

- 27600 SAINT AUBIN SUR GAILLON (propagande des circonscriptions d'Avranches, Coutances et Cherbourg)

***Contraintes de livraison à Quibou** : Camion avec un hayon

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis après ces dates et heures limites, ni ceux dont le format le libellé ou l'impression ne sont pas conformes aux prescriptions des articles du code électoral précités.

ARTICLE 8 : Si le nombre de circulaires remis par un candidat est inférieur au nombre d'électeurs inscrits, le candidat peut proposer une répartition entre les électeurs. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

ARTICLE 9 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres de la commission de propagande.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Perrine SERRE